Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 625 du 28 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître S. AVALOS DE VIRON, avocat,
Rue de l'Aurore, 10,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2026, par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de transfert vers l'Allemagne (annexe 26quater – (…))prise le 03.06.2026 et notifiée le lendemain* ».

Vu le livre 2, titres 3 et 4 de la loi sur le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommée : «loi CCE»).

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. ESGAIN *loco* Me S. AVALOS DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. N. AMRI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 mars 2026, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le jour même.

1.2. Il est apparu que, précédemment, le requérant avait introduit une demande de protection internationale en Allemagne. Une demande de reprise en charge a été adressé aux autorités allemandes en date du 20 mai 2026, lesquelles ont marqué leur accord en date du 22 mai 2026.

1.3. En date du 3 juin 2026, la partie défenderesse a adopté une décision de transfert, notifiée au requérant le lendemain.

Cette décision constitue l'acte attaqué. Le Conseil se réfère à la motivation de cet acte telle qu'elle ressort du dossier administratif et est connue des parties.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation : des articles 3, 17 et 32 du Règlement "Dublin III" n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (…) des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Il fait valoir que « *l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 dit Dublin III* ».

Quant à l'application de la clause discrétionnaire visée à l'article 17, §1er, du Règlement Dublin III, il fait référence aux propos de la Cour de justice de l'Union européenne qui considère que « *l'application de cette clause discrétionnaire ne relève pas du seul droit national et qu'en conséquence, il incombe aux États membres, lorsqu'ils décident ou non de faire application de cette clause, de non seulement interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à respecter les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (C.J.U.E., 16 février 2017, C.K., H.F., A.S. c. Slovénie, C-578/16 (PPU), §54 ; CJUE, 21.12.2011, N.S., C-411/10 et C-493/10, § 77)* ».

Il constate que la partie défenderesse relève, elle-même, plusieurs manquements dans la prise en charge et le traitement des demandeurs d'asile « *dublinés* » en Allemagne. Il observe que la partie défenderesse s'appuie principalement sur le même rapport que lui, à savoir le rapport AIDA (update 2024, juin 2025) et en fait une lecture sélective et à charge, reprenant uniquement les éléments rassurants tout en minimisant les manquements documentés.

Ainsi, il tient à remettre en évidence des éléments invoqués auparavant, à savoir :

« *- Sur l'accès aux soins psychologiques (qui est pourtant un enjeu central dans le dossier de Madame Y.) : le rapport AIDA documente de manière détaillée que seulement 3,1 % des personnes ayant besoin de soins psychologiques en raison de traumatismes reçoivent les soins appropriés, que les listes d'attente dépassent 5,7 mois, et que le gouvernement allemand a annoncé en 2025 une nouvelle coupe budgétaire d'environ 50 % pour les centres psychosociaux.*
Or la décision attaquée ne mentionne pas ces chiffres et se contente d'affirmer que la législation allemande « garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire », ce qui est une présentation très partielle de la réalité décrite dans le rapport.

- Sur la détention des dublinés : le rapport AIDA indique clairement que les personnes dont la demande a fait l'objet d'un rejet définitif peuvent être placées en détention à leur retour en Allemagne.

L'Office des Étrangers mentionne bien ce risque en indiquant dans l'acte attaqué que :
« Considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.81) » ;

La partie adverse s'arrête toutefois là sans analyser l'impact et la possibilité d'une détention dans le chef de deux enfants mineurs en bas âge et au regard de la situation de vulnérabilité de Madame Y.. Ce faisant, l'Office des Étrangers minimise ce risque, alors qu'il ressort du dossier et des déclarations de Monsieur C que la famille a quitté l'Allemagne précisément parce qu'ils étaient convoqués à Essen dans le cadre d'une procédure de rapatriement vers la Guinée (voir dossier administratif, déclarations de Monsieur C.). Il existait donc bien un risque concret et individualisé de placement en détention à l'arrivée pour la famille, que la partie adverse balaye de manière superficielle.

- Sur les conditions d'hébergement : l'Office des Étrangers reconnaît lui-même que les conditions varient d'un centre à l'autre et que des manquements existent, mais conclut qu'ils « ne sont pas automatiques et systématiques ». Or le rapport AIDA documente des taux d'occupation de 91 à 95 % à Berlin et Hambourg

début 2025, des violences dans les centres, des conditions sanitaires dégradées, éléments particulièrement préoccupants pour une famille avec deux enfants de moins de 3 ans.

- Sur les attaques racistes : le rapport AIDA documente 218 attaques à motivation politique contre des hébergements de réfugiés en 2024 (+22 %), et 1 905 attaques contre des migrants hors centres.

L'Office des Étrangers répond à cet argument en le relativisant par une comparaison générale avec le « phénomène mondial » du racisme, sans analyser l'impact concret sur une famille guinéenne avec jeunes enfants placée dans un contexte d'hostilité accrue ».

Dès lors, il estime que « *La conclusion à laquelle arrive la partie adverse démontre qu'en réalité l'Office des Étrangers minimise systématiquement les manquements pointés dans le rapport AIDA, pour estimer qu'ils n'atteignent pas ce « seuil particulièrement élevé de gravité » requis par la jurisprudence pour faire obstacle au transfert.*
Cette attitude révèle une lecture sélective et partielle des informations sur la situation des demandeurs d'asile en Allemagne de la part de la partie adverse, une erreur manifeste d'appréciation dans son chef quant à l'absence de risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Allemagne, et enfin une motivation inadéquate ».

Par conséquent, il considère qu'« *eu égard à ces éléments, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le renvoi du [requérant], de sa compagne et de leurs deux enfants mineurs vers l'Allemagne ne constituerait en rien un acte contraire à l'article de 3 de la CEDH est fondé sur une évaluation erronée, qui s'appuie sur des informations partiales et tout à fait incomplètes. Une telle motivation ne correspond en aucun cas au prescrit des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, ni de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3. Examen du moyen.

3.1. En ce que le requérant invoque une méconnaissance de l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il lui appartient non seulement de préciser la disposition ou le principe précité méconnu mais également la manière dont il l'a été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Pour le surplus, dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la loi CCE, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la même loi, l'acte attaqué étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter « *[…] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

« *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*

La portée d'un tel recours se limite à examiner si:

a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;

c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).
[…] ».

3.2.2. En l'espèce, le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

« *2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le [12 juin][1] 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013* ».

Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, développé ci-avant, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 30 mars 2026, soit avant le 12 juin 2026. La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement Dublin III.

En l'occurrence, l'acte attaqué fait application de l'article 18.1.d du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

« *1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:*
[…]
d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

A cet égard, le requérant ne conteste pas avoir introduit avant d'arriver en Belgique une demande de protection internationale en Allemagne, laquelle a été rejetée.

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué mentionne adéquatement que l'Allemagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions de l'ancien Règlement Dublin III, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par ce dernier.

3.2.3. Par ailleurs, il ressort de la décision susmentionnée que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et apparaissent dans l'acte attaqué, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte querellé répond aux exigences de motivation formelle.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 4 précité, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1, du Règlement AMMR dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[2].

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[3].

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la Convention européenne précitée n'est pas irréfragable[4].

La Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de gravité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

[1] Point 13 du Rectificatif au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013.
[2] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91.
[3] Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH): voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218.
[4] Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*.
La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

Dans son arrêt *Jawo*[5], la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile[6].

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :

« *[…] dans le contexte du système européen commun d'asile, […] qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […]*»[7].

Elle ajoute toutefois ce qui suit :

« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux », qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition », qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci », et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* »[8].

La Cour de justice de l'Union européenne évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause*»[9].

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* »[10].

La CJUE précise encore que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci*

[5] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17.
[6] *ibidem*, points 77 et 80.
[7] *ibidem*, point 82.
[8] *Ibidem*, points 83, 85, 87 et 90.
[9] *ibidem*, point 91.
[10] *ibidem*, point 92.

n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ». De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »[11].

3.3.2. En l'occurrence, le requérant reste en défaut d'établir concrètement un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers l'Allemagne. En effet, lors de son audition du 8 mai 2026, ce dernier n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes de protection internationale en Allemagne et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors qu'il a pourtant été mis en mesure de s'exprimer à cet égard.

Il ressort de l'audition susmentionnée qu'interrogé sur les raisons de sa venue en Belgique et les éventuels éléments qui justifieraient son opposition à son transfert, le requérant a indiqué :

«- J'ai fait le choix de la Belgique après avoir fait des recherches de la Belgique. J'ai lu sur la structure de la demande d'asile en Belgique. J'ai vu que c'était la structure qui me convenait en tant que père de deux et enfants et chef de famille.
- En Allemagne particulièrement, j'ai essayé aussi de me faire accepter pour avoir des documents. Cela a été refusé. J'ai travaillé quelque part en Allemagne, je m'entendais très bien avec le patron. Il m'a proposé de suivre une formation. L'idée c'était de faire une formation en alternance une semaine travail, une semaine école. La formation se faisait dans une ville lointaine à Beelen qui était trop loin de Lippstadt. Il fallait rester une semaine à Beelen et revenir le vendredi soir et je ne pouvais rester avec la famille que le week-end. En Allemagne, les déplacements en tant que demandeurs d'asile sont bien limités. Même si on demande une dérogation pour cela ? Mon patron est intervenu et a pris contact avec les services compétents pour résoudre ce problème. Mon assistante sociale est aussi intervenue. Elle m'a même demandé de voir un avocat qui pourrait se charger de ce genre de problème, l'avocat est aussi intervenu mais ils ont fini par dire que c'est leur loi. Tout dernièrement, les Allemands ont commencé à rapatrier les Guinéens. Mais avant d'être rapatrié, il faut aller dans la ville de Essen pour faire une identification. On 'ma informé que je devais aller là-bas avec ma femme et mes enfants dans le cadre de cette procédure de rapatriement pour nous faire identifier. Et c'est à ce moment que j'ai quitté l'Allemagne pour la Belgique».

Le requérant n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil en Allemagne et au traitement de sa demande de protection internationale par cet Etat membre, soulignant même avoir pu bénéficier du conseil d'un avocat et d'une assistante sociale.

En outre, le requérant a envoyé, à la partie défenderesse, un courriel daté du 21 mai 2026 dans lequel il développe notamment ses craintes en cas de renvoi vers l'Allemagne. Le requérant y fait notamment état de la vulnérabilité particulière de son épouse et de ses deux enfants mineurs ainsi que des conditions d'accueil et défaillances qui existeraient en Allemagne, qui l'exposeraient à un traitement inhumain et dégradant au sens de sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Un screening de smartphone/ logiciel de détection de langue fortement critiqué par le ONG, en violation direct des droits fondamentaux des demandeurs d'asile; l'utilisation de la vidéo conférence pour les interviews d'asile, ne permettant pas un entretien personnel de qualité et empêchant une évaluation complète de la crainte du demandeur de protection internationale; la nouvelle loi permet la détention de demandeurs d'asile dès le dépôt de leur demande, sans garanties procédurales spécifiques pour les entretiens en détention, ce qui soulève des préoccupations quant au respect de leurs droits; L'absence de procédure uniforme pour l'accueil et le suivi des personnes transférées en vertu du règlement Dublin crée un vide organisationnel qui peut compromettre la cohérence et l'équité de leur traitement à leur retour en Allemagne et si leur demande a été précédemment rejeté, les dublinés sont placés en détention; des conditions de vie dans les centres (traduction libre, rapport AIDA update 2024, June 2025 https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA DE_2024-Update.pdf), p.175 à 180); de l'accès aux soins psychologiques pour les réfugiés victimes de traumatismes est gravement insuffisant en Allemagne et des conditions de vie générales désastreuses dans les centres, la sécurité des résidents n'est pas assurée et les attaques racistes sont en augmentation).

Toutefois, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le « *dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA – Asylum Information Database- Country Report Germany 2024 update – juin 2025, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDADE_2024Update.pdf* », en développant longuement les informations recueillies, et a conclu, en substance, qu'il n'est pas établi « *après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que celui-ci sera exposé de manière systématique et*

[11] *ibidem*, points 93 et 97.

automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Ce constat n'est pas valablement contredit par le requérant. Le fait qu'il parvient à une autre conclusion ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable.

La motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

A toutes fins utiles, en termes de plaidoirie, le requérant estime qu'il y a lieu d'avoir égard aux enseignements de l'arrêt n° 352 921 du 10 septembre 2026. Cependant, outre que le requérant ne précise pas en quoi la situation qui y est examinée serait semblable à la sienne, il ne s'est pas prévalu en l'espèce de l'ancienneté des sources sur lesquelles la partie défenderesse s'est appuyée pour motiver l'acte attaqué, le requérant se fondant d'ailleurs en l'occurrence sur les mêmes sources.

3.3.3. Plus spécifiquement, s'agissant tout d'abord de l'accès aux soins psychologiques pour l'épouse du requérant, ce grief est sans pertinence car il concerne son épouse qui n'est pas partie dans le cadre du recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur les chiffres relatifs aux personnes bénéficiant de soins psychologiques en raison de traumatismes, les délais pour les listes d'attente ou encore la coupe budgétaire de l'Allemagne pour les centres psychosociaux. A toutes fins utiles, ces éléments ont bien été pris en compte dans le cadre de l'examen du recours de l'épouse du requérant, lequel s'est conclu par un arrêt de rejet n° 353 626 du 28 septembre 2026 (affaire 369 358).

S'agissant de la détention des "Dublinés", le requérant fait part de sa crainte relative à une détention notamment par rapport à ses enfants en bas âge et à la situation de vulnérabilité de son épouse, situations qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse.

A cet égard, si la "*possibilité*" d'une détention est bien avancée par la partie défenderesse dans l'hypothèse où une décision de refus de la demande de protection internationale a déjà été prise à l'encontre d'un requérant, rien ne prouve que tel sera effectivement et personnellement le cas pour le requérant. En outre, dans ce cas de figure, le requérant ne démontre aucunement qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une procédure équitable. En effet, comme souligné par la partie défenderesse, si le requérant " *estime que ses droits constitutionnels n'ont pas été respectés en Allemagne, le demandeur peut déposer une plainte auprès de la Cour constitutionnelle fédérale (…) Dans le contexte des procédures d'asile, il peut s'agir du droit d'asile politique, du droit à la dignité humaine, y compris l'obligation de l'Etat de fournir un niveau minimal de subsistance, ainsi que du droit d'être entendu (…)* ".

Concernant les conditions d'hébergement, si la situation ne peut être considérée comme parfaite et que des faiblesses peuvent exister dans les conditions d'accueil en Allemagne, le requérant ne démontre toutefois pas que les éventuels "*manquements*" ou "*faiblesses*" pourraient être assimilés à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, concernant les attaques racistes dont il pourrait faire l'objet en Allemagne, le requérant reproche à la partie défenderesse de relativiser ce problème et de ne pas analyser l'impact concret de cette problématique sur sa famille. Cependant, le requérant ne démontre aucunement avoir été victime personnellement de ce genre de problèmes en Allemagne, et ce alors qu'il est resté dans ce pays durant presque trois années.

Enfin, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de l'aide des autorités allemandes s'il était confronté à ce genre de problèmes. Ainsi, il n'a pas valablement remis en cause les constats dressés par la partie défenderesse dans son acte attaqué quant à la question du racisme.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une lecture partielle et sélective des informations sur la situation des demandeurs d'asile en Allemagne et d'avoir minimisé les manquements pointés dans le rapport AIDA.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'apporte pas d'éléments précis, objectifs et vérifiables permettant de considérer qu'il serait susceptible d'être visé personnellement par des manquements, ses allégations demeurant hypothétiques et ce dernier ne démontrant pas la violation des dispositions et principes invoqués dans son moyen. Or, il appartient au requérant de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Allemagne. Ce dernier ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable ou manifestement erronée du fonctionnement de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne, ni qu'elle se serait fondée sur une interprétation entrant en conflit avec la Charte de l'Union européenne, les obligations internationales des États membres ou l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé au requérant en Allemane sera conforme aux exigences des articles 3 précité et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'il vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Conformément à l'article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil traite la demande de suspension et le recours en annulation de manière simultanée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-huit septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL